



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 11106

Texte de la question

M. Denis Merville appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la nécessaire évolution des règles, applicables aux professionnels du funéraire. Investis d'une mission de service public et présents auprès des 550 000 familles frappées chaque année par un deuil, ces professionnels sont soumis à des règles inchangées depuis deux siècles. Si les distances, les moyens de transport de communication étaient alors de nature à justifier l'organisation communale de la délivrance des diverses autorisations nécessaires au transport, à l'inhumation du défunt et à la superposition des contrôles administratifs et de police, des évolutions s'imposent aujourd'hui. Les professionnels souhaitent notamment la suppression des autorisations de transport avant et après la mise en bière sur le territoire d'une même communauté de communes ou d'agglomération, comme cela se pratique dans les grands centres urbains ou sur le territoire national de nombreux pays de l'Union européenne. Aussi, il souhaite connaître les mesures de simplification envisagées en ce domaine.

Texte de la réponse

Le droit funéraire est organisé autour d'un certain nombre d'autorisations, en particulier lorsqu'il y a transport de corps, qui visent à permettre au maire d'exercer pleinement son pouvoir d'officier d'Etat civil, de police des opérations funéraires, et de veiller ainsi au respect des droits des familles. Toutefois, cette contrainte n'interdit pas de réfléchir à des modalités de simplification des procédures applicables. Dans ce cadre, le décret n° 2002-1065 du 5 août 2002 relatif au transport de corps avant mise en bière a assoupli la réglementation applicable aux transports de corps avant mise en bière. Il a apporté trois simplifications importantes attendues notamment par de nombreux professionnels du secteur et de nature à faciliter les démarches des familles. Ce texte autorise ainsi un second transport de corps à visage découvert vers une autre chambre funéraire, quel que soit le lieu de dépôt initial. Il simplifie la procédure en vigueur pour les transports de corps d'une commune à une autre. L'autorisation est désormais donnée par le maire du lieu de dépôt du corps, et non du lieu de décès, cette mesure de simplification répondant par exemple au cas des décès en montagne quand le corps a entre-temps été descendu dans la vallée. Enfin, dans l'hypothèse d'une personne décédée en milieu hospitalier, le chef d'établissement est désormais seul compétent pour donner son accord pour le transport du corps du défunt vers la chambre mortuaire rattachée à l'hôpital, la seule condition étant qu'il adresse sans délai, au maire de la commune, copie de cet accord. Le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales poursuit sa réflexion, alimentée par un certain nombre de propositions émanant de représentants de la profession funéraire, afin d'envisager les mesures qui pourraient être prises pour simplifier les dispositions en vigueur, tout en garantissant la protection des familles. Lors du Conseil national des opérations funéraires qui s'est tenu le 16 juillet 2003, il a été proposé de créer un groupe de travail qui va étudier diverses propositions de simplification des textes en vigueur. Ces propositions seront soumises au prochain conseil.

Données clés

Auteur : [M. Denis Merville](#)

Circonscription : Seine-Maritime (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11106

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 27 janvier 2003, page 467

Réponse publiée le : 8 septembre 2003, page 6968